

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-148

R-4046-2018

22 octobre 2018

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine (la Demande, le Projet éolien, le Contrat).

[2] La Demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

[3] La Régie décide de traiter la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier.

[4] Un avis aux personnes intéressées est diffusé le 4 juillet 2018 sur le site internet de la Régie et sur celui du Distributeur. Il est également publié dans l'édition du 13 juillet 2018 du journal hebdomadaire des Îles-de-la-Madeleine *Le Radar*.

[5] Les 9 et 16 août 2018, la Régie transmet deux demandes de renseignements (DDR) au Distributeur, auxquelles ce dernier répond les 22 et 23 août 2018.

[6] Entre les 17 août et 17 septembre 2018, la Régie a reçu des commentaires de cinq personnes intéressées, soit la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (Communauté maritime), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), l'Union des consommateurs (UC) ainsi que mesdames Hélène Chevrier et Dominique Gladyszewski.

[7] Le 22 août 2018, le Distributeur dépose une demande amendée. Il y précise, notamment, que sa demande est soumise en vertu de l'article 74.2 plutôt que de l'article 72 de la Loi.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[8] Le 14 septembre 2018, la Régie transmet une troisième DDR au Distributeur, à laquelle ce dernier répond le 25 septembre 2018.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation du Contrat.

2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] La Demande est soumise en vertu de l'article 74.2 de la Loi, conformément à l'exigence énoncée par la Régie dans sa décision D-2017-140².

[11] Le 23 octobre 2015, le Distributeur lance l'appel de propositions A/P 2015-01 pour l'achat de 6 MW d'électricité produite à partir d'un parc éolien situé aux Îles-de-la-Madeleine.

[12] Cet appel de propositions s'inscrit dans le cadre de la stratégie du Distributeur en réseaux autonomes, rappelée à l'occasion du Plan d'approvisionnement 2017-2026³. De façon plus particulière, dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, l'objectif est de réaliser des économies par rapport au coût d'exploitation actuel de la centrale thermique de Cap-aux-Meules, de réduire le coût global de production d'un kWh et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

[13] Sur les cinq propositions reçues de trois soumissionnaires pour une puissance installée recherchée de 6 MW, quatre ont été jugées conformes et évaluées selon le critère du coût de l'électricité⁴. Après analyse, le Distributeur a retenu, le 21 février 2018, la proposition de « Parc Éolien de la Dune-du-Nord S.E.C » (le Fournisseur).

² Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 127, par. 422, tel que rectifié par la décision [D-2017-140R](#), p. 4.

³ Dossier R-3986-2016, pièce [B-0010](#), p. 10.

⁴ Pièce [B-0005](#), p. 7.

[14] En parallèle de l'A/P 2015-01, qui repose sur un historique de 13 ans de collaboration avec le milieu⁵, le Distributeur a pris acte de la *Politique énergétique 2030 – L'Énergie des Québécois : Source de croissance* du gouvernement du Québec. La conversion des réseaux autonomes à des sources d'énergie propre a été inscrite dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec et dans le Plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur.

[15] Dans ce contexte, Hydro-Québec a lancé une étude d'avant-projet visant à évaluer la faisabilité technique et économique d'un projet de raccordement au réseau intégré (le projet de raccordement), conçu comme un projet compatible avec l'A/P 2015-01.

[16] Dans la foulée de cette étude, le Distributeur a mis sur pied une table d'échange avec les représentants de la Communauté maritime afin d'explorer les différentes sources d'approvisionnement possibles visant à poursuivre la transition énergétique. Les échanges ont mené à l'annonce, le 25 mai 2018, du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré grâce à un câble sous-marin et du développement d'un microréseau en partenariat avec le milieu.

[17] Selon le Distributeur, le Contrat constitue une première phase de la transition énergétique pour la conversion du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine à des sources d'énergie propre.

[18] Le Distributeur rappelle ses orientations en matière de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergie moins chères et ayant une empreinte environnementale plus faible, à savoir que les projets retenus doivent être techniquement réalisables, économiquement rentables, acceptables d'un point de vue environnemental et accueillis favorablement par la communauté.

3. CONTRAT

[19] Le Fournisseur assurera le développement, la construction et l'exploitation du Projet éolien intégré au réseau autonome du Distributeur aux Îles-de-la-Madeleine. La

⁵ Pièce [B-0005](#), p. 5 et 6.

Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (la Régie intermunicipale) est partenaire-investisseur dans le Projet éolien à hauteur de 50 % de la mise de fonds requise, en vertu d'une entente de participation avec Valeco Énergie Québec (25 %) et Plan A Infrastructure Inc. (25 %)⁶.

[20] Le Contrat est conditionnel à l'approbation de la Régie dans un délai de quatre mois suivant la date de son dépôt, à défaut de quoi il pourra être résilié par le Fournisseur suivant un préavis de 10 jours au Distributeur⁷. Le Distributeur souhaite que la Régie puisse rendre sa décision à l'égard de la présente Demande au plus tard le 19 octobre 2018⁸.

[21] La puissance contractuelle inscrite au Contrat est de 6,4 MW, pour une énergie contractuelle de 29 380 MWh/an, produite par deux éoliennes de 3,2 MW. Les livraisons ne peuvent excéder 6 MW. La durée du Contrat est de 20 ans et la date de garantie du début des livraisons est le 1^{er} octobre 2019.

[22] Le Fournisseur doit assumer le risque associé à la réalisation du Projet éolien. Il lui appartient notamment de satisfaire aux exigences environnementales et d'obtenir tous les permis requis à cet égard.

[23] Le Contrat établit les garanties de début de livraison, d'exploitation et de démantèlement, ainsi que leurs formes et modalités. Le Fournisseur doit également garantir financièrement le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des installations éoliennes au réseau des Îles-de-la-Madeleine. Des pénalités de retard ou de défaut de livraison sont également prévues au Contrat⁹.

[24] Selon le Distributeur, ce Projet éolien permettra de générer des économies estimées à 26,6 M\$ (dollars actualisés 2018) sur la durée du Contrat. Ces économies sont attribuables principalement à la réduction des quantités prévues de combustible utilisé par la centrale thermique de Cap-aux-Meules. Il permettra ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la centrale d'environ 13 %, soit l'équivalent de 17 000 tonnes équivalent CO₂ (t éq.CO₂) annuellement. Outre le combustible, l'évaluation des

⁶ Pièces [B-0005](#), p. 7, et [B-0006](#), annexes II et VIII (annexe IV).

⁷ Pièce [B-0006](#), p. 7, art. 4.

⁸ Pièces [B-0009](#), p. 3, et [B-0010](#), p. 2, par. 9.

⁹ Pièces [B-0005](#), p. 8 et 9, et [B-0006](#), parties IX et XII et annexe VIII, art. 33.

économies prend en compte la réduction du coût de maintenance, des coûts d'émission de gaz à effet de serre et des pertes de transport sur le réseau.

[25] Au surplus, le Contrat génère des retombées économiques locales et régionales, notamment grâce au partenariat avec la Régie intermunicipale.

4. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Bureau du maire

[26] La Communauté maritime est constituée de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île. Cette instance territoriale dispose des responsabilités grandissantes dévolues aux municipalités régionales de comté, notamment celles en matière de planification du territoire, d'encadrement réglementaire et de développement économique.

[27] Dans ses commentaires¹⁰, la Communauté maritime indique que, depuis une dizaine d'années, elle met les conditions en place pour que l'énergie éolienne puisse être développée de façon harmonieuse sur l'archipel madelinot. Selon elle, jamais les Îles-de-la-Madeleine n'ont été aussi près d'en arriver à cet objectif collectif en utilisant le vent, une énergie renouvelable caractéristique de leur territoire. Elle ajoute que bien que quelques citoyens aient fait état de certaines préoccupations légitimes, elle constate un large consensus tant au sein de la population qu'auprès d'acteurs économiques et de la majorité des acteurs environnementaux sur la pertinence économique du Projet éolien et sur la possibilité de faire cohabiter celui-ci dans l'habitat floristique du site de la dune du Nord.

[28] La Communauté maritime appuie son constat, notamment, sur le sérieux des mesures environnementales prévues, sur l'importance des retombées économiques locales, sur la pertinence du site choisi, sur la participation active d'un comité local de liaison, sur la nécessité d'amorcer une transition énergétique et sur les particularités insulaires du territoire.

¹⁰ Pièce [D-0001](#).

[29] Elle note que le Projet éolien impliquera des retombées économiques importantes pour la collectivité insulaire, dont des investissements en développement et en expertise environnementale, des redevances pour le milieu d'accueil ainsi que des revenus d'exploitation du parc via la participation de la Régie intermunicipale dont la Communauté maritime fait partie des membres fondateurs.

[30] La Communauté maritime fait état des démarches et des motifs qui ont conduit à la sélection du site d'implantation, y incluant des consultations menées en 2007, 2010 et 2012. Le comité local de liaison a pour mandat de s'assurer que le Projet éolien prend en compte les préoccupations du milieu. Il veille à ce que la population soit informée et écoutée afin de favoriser l'implication du milieu.

[31] Selon la Communauté maritime, le Projet éolien demeure pertinent malgré la volonté de réaliser le projet de raccordement au réseau intégré par câble sous-marin, que ce projet demeure encore lointain et qu'il devra passer par un long et laborieux processus avant de pouvoir aller de l'avant.

[32] Finalement, la Communauté maritime indique que le Projet éolien constitue un geste positif et une gestion prudente du Distributeur qui amorce une transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine. De plus, ce Projet éolien répond à la demande du milieu d'inclure une production d'énergie renouvelable locale. Il est important pour la collectivité et il représente le meilleur scénario possible ainsi qu'un gain environnemental majeur.

[33] En conséquence, la Communauté maritime demande à la Régie d'approuver le Contrat.

ROEÉ

[34] Le ROEÉ note que le Distributeur évalue la rentabilité du Contrat en faisant abstraction du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré par câble sous-marin prévu pour 2025. Il rappelle que le Distributeur prévoyait compléter pour l'automne 2017 son étude d'avant-projet. Il cite plusieurs sources publiques venant

du Distributeur et en déduit que ce dernier connaît maintenant l'ampleur des coûts du raccordement au réseau intégré¹¹.

[35] Le ROEÉ indique que la décision du Distributeur, annoncée en mai 2018, de procéder au projet de raccordement, a été faite non seulement sans en valider le caractère raisonnable des coûts de plusieurs centaines de millions de dollars, notamment par l'appel de propositions qui devait être lancé cette année, tel qu'annoncé au dernier plan d'approvisionnement, mais aussi sans la collaboration de la communauté des Îles-de-la-Madeleine qui aurait été prise par surprise¹².

[36] Le ROEÉ souligne par ailleurs que l'analyse de rentabilité du Contrat, présentée par le Distributeur en tenant compte d'une mise en service du projet de raccordement à la fin de l'année 2025, est inappropriée car elle est basée sur la supposition d'un coût nul pour le projet de raccordement et d'aucun coût évité d'approvisionnement¹³.

[37] Le ROEÉ souligne, par ailleurs, qu'une réponse du Distributeur à une demande de précisions de la Régie ne permet pas de démontrer ou de confirmer l'acceptabilité sociale du Projet éolien soumis¹⁴. Il soumet par ailleurs que la contribution du Contrat à la réduction des émissions de gaz à effet de serre est très en-deçà de celle qui serait causée par le projet de raccordement, que le Projet éolien soit réalisé ou non.

[38] Le ROEÉ recommande à la Régie de refuser l'approbation du Contrat, aux motifs qu'il ne serait vraisemblablement pas rentable si le raccordement au réseau intégré se réalisait pendant la durée de vie du Contrat et que le Distributeur n'a pas démontré son acceptabilité d'un point de vue social et environnemental¹⁵.

UC

[39] L'UC considère également que la preuve du Distributeur ne peut être étudiée isolément de l'ensemble de la stratégie d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine. Elle soumet qu'il est impossible dans le contexte actuel d'évaluer si le Projet éolien,

¹¹ Pièce [D-0007](#), p. 6 à 10.

¹² Pièce [D-0007](#), p. 9 et 10.

¹³ Pièce [D-0007](#), p. 10 à 12.

¹⁴ Pièce [D-0007](#), p. 13.

¹⁵ Pièce [D-0007](#), p. 3 et 21.

doublé d'un raccordement au réseau principal à partir de 2025 et de l'ensemble des mesures visant le maintien d'emplois, est celui qui coûtera le moins cher aux clients du Distributeur.

[40] L'UC précise qu'elle ne s'oppose d'aucune façon à des mesures de maintien ou de soutien à l'emploi. Cependant, elle considère que ces mesures doivent être financées par le gouvernement et non à partir des tarifs d'électricité. Bien qu'un scénario de jumelage éolien-diésel à faible pénétration semble n'avoir jamais été remis en question depuis 2008, la personne intéressée se demande, compte tenu de la transition énergétique en cours et particulièrement dans le contexte du projet de raccordement au réseau intégré, si le Contrat *« ne répondrait que trop peu et trop tard et de façon propre aux besoins énergétiques des Îles-de-la-Madeleine »*¹⁶.

[41] L'UC porte également à l'attention de la Régie que :

*« [...] nous ne savons rien du projet de microréseau aux Îles-de-la-Madeleine, que ce soit en termes d'objectifs, d'investissement, de financement. Alors que la puissance envisagée du raccordement serait de 80 MW et qu'un parc éolien de 6 MW sera en place, pourquoi prévoir investir dans « d'autres sources d'énergie renouvelable »? S'agit-il d'un projet qui ne vise qu'à soutenir des emplois? Est-il lié au projet dont il est question dans ce dossier? Ses coûts doivent-ils apparaître dans le scénario de référence? UC croit nécessaire que la Régie détienne toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée »*¹⁷.

[42] Pour ces motifs, l'UC recommande à la Régie de ne pas approuver le Contrat ou, subsidiairement, de suspendre l'étude de la Demande jusqu'au moment de l'étude du projet de raccordement au réseau intégré.

¹⁶ Pièce [D-0013](#), p. 5 et 6.

¹⁷ Pièce [D-0013](#), p. 8.

[43] Par contre, si la Régie décide d'approuver le Contrat, l'UC lui recommande d'exiger du Distributeur qu'il s'assure de la mise en œuvre des recommandations du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relatives à l'habitat floristique protégé situé sur la dune du Nord¹⁸.

Mesdames Hélène Chevrier et Dominique Gladyszewski

[44] Pour leur part, mesdames Chevrier et Gladyszewski font état de diverses préoccupations présentées dans la perspective du développement durable, notamment à l'égard de la protection de l'habitat floristique et de l'habitat faunique, ainsi que des effets éventuels du Projet éolien sur le milieu naturel et la population aux Îles-de-la-Madeleine¹⁹.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[45] La Régie est satisfaite du processus par lequel le Distributeur a déterminé que le Contrat correspond au prix le plus bas parmi l'ensemble des propositions évaluées²⁰.

[46] Le Distributeur indique que le Contrat permettra de générer des économies estimées à 26,6 M\$ (dollars actualisés 2018) sur sa durée de 20 ans, attribuables principalement à la réduction des quantités prévues de combustible utilisé par la Centrale thermique de Cap-aux-Meules. Il précise que la proposition retenue permettra d'éviter l'utilisation d'environ cinq millions de litres de combustible annuellement et, par le fait même, de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 13 % par année, soit quelque 17 000 t éq.CO₂. Il ajoute qu'outre le combustible, l'évaluation des économies considère la réduction du coût de maintenance, des droits d'émission de gaz à effet de serre et des pertes de transport sur le réseau.

¹⁸ Pièce [D-0013](#), p. 11.

¹⁹ Pièces [D-0002](#), [D-0003](#) et [D-0004](#).

²⁰ Pièce [B-0005](#), p. 9 et 10.

[47] Le Contrat, dont le coût total est équivalent à 14,148 ¢/kWh (dollars actualisés 2018)²¹, est avantageux du seul fait qu'il est inférieur aux coûts évités en énergie approuvés par la Régie pour les Îles-de-la-Madeleine de 22,01 ¢/kWh²².

[48] La Régie constate également que, selon les prévisions du Distributeur, le Contrat, avec ses livraisons de l'ordre de 30 GWh/an, viendra réduire d'environ 15 % la production annuelle de la centrale, estimée à 199 GWh/an en 2025²³.

[49] En parallèle de l'appel de propositions A/P 2015-01, le Distributeur indique dans la Demande qu'il a lancé une étude d'avant-projet visant à évaluer la faisabilité technique et économique d'un raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Selon lui, ce projet de raccordement est conçu comme un projet compatible avec le Projet éolien faisant l'objet de la Demande.

[50] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur précise que le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré est un projet majeur dont les études en cours et futures permettront au Distributeur de préciser les coûts, les délais de réalisation ainsi que les risques. Le Distributeur ajoute qu'il réalisera le raccordement des Îles-de-la-Madeleine si les évaluations préliminaires se confirment²⁴.

[51] Considérant que les économies attribuables au Projet éolien de 26,6 M\$, estimées sur sa durée de 20 ans, ont été calculées dans l'hypothèse du maintien de la situation actuelle d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine, soit à partir de la centrale thermique de Cap-aux-Meules²⁵, la Régie a demandé au Distributeur de déposer une analyse de rentabilité basée sur les coûts évités d'approvisionnement en électricité provenant du réseau intégré, dans l'éventualité d'une mise en service du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré en 2025 et en 2030.

²¹ Pièce [B-0005](#), p. 10.

²² Dossier R-4011-2017, pièce [B-0019](#), p. 8, tableau 2, et décision [D-2018-025](#), p. 65.

²³ Dossier R-3986-2016, pièce [B-0011](#), p. 38, tableau 2C-1.1.

²⁴ Pièce [B-0017](#), p. 4.

²⁵ Pièce [B-0009](#), p. 9, tableau R-2.8.1.

[52] Comme le démontrent les deux tableaux qui suivent²⁶, le Contrat débutant fin 2019 représente une perte de 4,8 M\$ sur 20 ans dans l'éventualité d'une mise en service du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré en 2025, mais un gain de 7,4 M\$ dans l'éventualité d'une mise en service en 2030.

SCÉNARIO DE MISE EN SERVICE DU PROJET DE RACCORDEMENT EN 2025

	M\$ act. 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Coût du Contrat																							
Raccordement du 6 MW	3,0	0,6	2,5																				
Énergie contractuelle	48,5			3,5	3,6	3,6	3,7	3,8	3,9	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
	51,4																						
Réduction des coûts à la centrale																							
CAM																							
Combustible	-21,5			-3,9	-4,2	-4,4	-4,6	-4,8	-5,0														
Maintenance	-0,7			-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2														
SPEDE	-2,2			-0,4	-0,4	-0,4	-0,5	-0,5	-0,6														
Pertes électriques	-0,1			-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02														
Total	-24,5			-4,5	-4,7	-5,0	-5,2	-5,5	-5,8														
Coûts marginaux - réseau intégré	-22,1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,5	-1,5	-3,2	-3,3	-3,3	-3,4	-3,5	-3,6	-3,6	-3,7	-3,8	-3,8	-3,9	-4,0
Gains (VAN)	4,8	0,6	2,5	-1,0	-1,2	-1,4	-1,5	-1,7	-1,9	2,4	2,5	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1
Flux monétaire actualisé cumulé		0,6	3,0	2,1	1,1	-0,1	-1,3	-2,6	-3,9	-2,3	-0,7	-0,1	0,4	0,9	1,4	1,8	2,3	2,7	3,2	3,6	4,0	4,4	4,8

SCÉNARIO DE MISE EN SERVICE DU PROJET DE RACCORDEMENT EN 2030

	M\$ act. 2018	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Coût du Contrat																							
Raccordement du 6 MW	3,0	0,6	2,5																				
Énergie contractuelle	48,5			3,5	3,6	3,6	3,7	3,8	3,9	3,9	4,0	4,1	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1
	51,4																						
Réduction des coûts à la centrale																							
CAM																							
Combustible	-38,8			-3,9	-4,2	-4,4	-4,6	-4,8	-5,0	-5,3	-5,5	-5,6	-5,8	-6,1									
Maintenance	-1,2			-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2									
SPEDE	-4,3			-0,4	-0,4	-0,4	-0,5	-0,5	-0,6	-0,6	-0,6	-0,7	-0,7	-0,8									
Pertes électriques	-0,2			-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02	-0,03	-0,03	-0,03									
Total	-44,4			-4,5	-4,7	-5,0	-5,2	-5,5	-5,8	-6,0	-6,3	-6,5	-6,7	-7,1									
Coûts marginaux - réseau intégré	-14,4		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-3,4	-3,5	-3,6	-3,6	-3,7	-3,8	-3,8	-3,9	-4,0
Gains (VAN)	-7,4	0,6	2,5	-1,0	-1,2	-1,4	-1,5	-1,7	-1,9	-2,1	-2,3	-2,4	-2,6	-2,8	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
Flux monétaire actualisé cumulé		0,6	3,0	2,1	1,1	-0,1	-1,3	-2,6	-3,9	-5,3	-6,8	-8,3	-9,8	-11,3	-10,8	-10,4	-9,9	-9,5	-9,0	-8,6	-8,2	-7,8	-7,4

[53] La Régie constate de la preuve au dossier que le Contrat est rentable si le projet de raccordement ne se réalise pas. Dans le cas où il se réalise, il demeurerait rentable à compter de 2028-2029. Il est possible que sa rentabilité soit affectée si le projet de raccordement se réalise plus rapidement. De l'avis de la Régie, cela n'est cependant pas suffisant pour rejeter la demande d'approbation du Contrat.

²⁶ Pièce [B-0017](#), p. 5 et 6, tableaux R-1.2.1 et R-1.2.2.

[54] D'une part, le Distributeur doit encore franchir plusieurs étapes avant que le projet de raccordement puisse être réalisé, dont le dépôt d'une demande d'autorisation à la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi. D'autre part, la Régie tient compte des autres éléments mis en preuve par le Distributeur, de même que des commentaires de la Communauté maritime, en particulier, les impacts positifs pour la communauté, l'amélioration du bilan environnemental aux Îles-de-la-Madeleine ainsi que l'acceptabilité sociale du projet.

[55] Bien que des personnes intéressées aient des préoccupations à l'égard du Projet éolien, la Régie constate qu'il a fait l'objet d'un large processus de consultation, tel que décrit dans les commentaires de la Communauté maritime, et que des mesures concrètes sont mises en place afin que les préoccupations de la communauté soient prises en compte, notamment par le comité local de liaison. Par ailleurs, la Régie note que le Fournisseur doit satisfaire aux exigences environnementales et obtenir tous les permis requis à cet égard²⁷.

[56] Pour ces motifs, la Régie approuve le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièce B-0006.

6. SUIVIS

[57] Le Distributeur propose qu'après le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, le Contrat soit intégré aux suivis réalisés dans le rapport annuel, à savoir un suivi indiquant pour le Contrat, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie livrées, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes²⁸.

[58] La Régie retient la proposition du Distributeur quant aux suivis à réaliser à l'égard du Contrat.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 7.

²⁸ Pièce [B-0002](#), par. 8.

[59] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièce B-0006;

FIXE les modalités de suivis indiquées à la section 6 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.